

VD_OMNI BO.2024.0014 vom 2. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0014

FR: VD_OMNI BO.2024.0014 du 2 septembre 2024

IT: VD_OMNI BO.2024.0014 del 2 settembre 2024

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre la décision sur réclamation de l'OCBEA portant sur la date à partir de laquelle l'aide est octroyée. La demande de bourse d'études pour l'année 2023-2024 ayant été déposée en cours d'année de formation, le droit aux prestations ne pouvait prendre naissance que le mois suivant le dépôt de cette demande. Le fait que la réclamation relative à la demande de bourse pour l'année 2022-2023 était pendante devant l'OCBEA n'empêchait pas la recourante de renouveler sa demande pour l'année 2023-2024 en temps utile. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation de l'OCBE peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

de cette disposition, si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins trois mois avant la fin de l'année de formation. La date du dépôt de la demande de bourse d'études fixe ainsi le point de départ du droit aux prestations; si cette demande est tardive, il n'y a pas de versement rétroactif de l'aide (v. arrêts CDAP BO.2022.0015 du 22 février 2023 consid. 2; BO.2020.0025 du 26 octobre 2020 consid. 2b; v. également Exposé des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, octobre 2013, tiré à part n° 108, p. 41 ad art. 40 LAEF). Les art. 45 ss du règlement d'application du 11 novembre 2015 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF; BLV 416.11.1) précisent les art. 39 et 40 LAEF. Selon l'art. 45 RLAEF, le requérant adresse à l'office sa demande au moyen du formulaire prévu à cet effet, accompagné des pièces utiles à la détermination de son droit à une allocation, avant le début de l'année de formation pour laquelle l'aide est demandée (al. 1). La demande doit être renouvelée pour chaque année de formation (al. 2). L'art. 47 al. 1 RLAEF prévoit par ailleurs que lorsque la demande est déposée avant le début de l'année de formation, le droit à l'allocation prend naissance au plus tôt au début de l'année de formation considérée. Lorsque la demande est déposée en cours d'année de formation, le droit à l'allocation prend naissance le mois suivant le dépôt de la demande. b) En l'espèce, dans la mesure où la demande de bourse d'études, qui fixe le point de départ du droit à l'allocation, a été déposée par la recourante en cours d'année de formation, le 29 février

2024 seulement, le droit aux prestations ne pouvait prendre naissance que le mois suivant le dépôt de cette demande, soit en mars 2024. La recourante soutient en vain que le refus de l'OCBE de lui accorder une bourse pour l'année académique 2022-2023 et le fait que cet office n'a pas statué sur sa réclamation contre ce refus avant le 13 février 2024 bloquait le dépôt d'une nouvelle demande, puisqu'elle n'a eu connaissance de son droit à une aide financière qu'à cette date. Le traitement de la réclamation relative à la précédente demande de bourse pour l'année de formation 2022-2023, spécifiquement le fait que cette réclamation était encore pendante devant l'autorité intimée lorsque la recourante aurait dû renouveler sa demande, n'empêchait en effet pas celle-ci de déposer une nouvelle demande de bourse pour l'année 2023-2024 en temps utile, et ce même si le délai mis par l'autorité intimée pour se prononcer sur la réclamation de la recourante a été long. Il résulte par ailleurs du dossier que la recourante a complété le formulaire de demande de bourse en ligne. A cet égard, il est en particulier indiqué sur la page Internet correspondante du site officiel de l'Etat de Vaud que pour les formations sur plusieurs années une demande doit être déposée chaque année, que la date d'envoi de la demande signée détermine le début du droit à la bourse ou au prêt et que pour obtenir une bourse sur toute l'année de formation, le délai de dépôt de la demande est fixé au 31 août pour les universités (v. <https://www.vd.ch/prestation/demander-une-bourse-ou-un-pret-detudes-ou-dapprentissage>). Il résulte en outre des informations principales sur les bourses et prêts d'études ou d'apprentissage, auxquelles la page précitée renvoie, sous la rubrique " Délais pour déposer une demande ", en particulier que la bourse débute le premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande et se termine à la fin de l'année académique et que si le dépôt de la demande intervient pendant l'année de formation (mais au moins trois mois avant la fin de celle-ci), l'aide financière n'est versée que pendant les mois restants jusqu'à la fin de l'année académique (v. <https://www.vd.ch/formation/aides-financieres-aux-etudes-et-a-la-formation-professionnelle-bourses-ou-prets/informations-principales>). Ainsi, la recourante a eu accès aux informations relatives au délai pour renouveler sa demande de bourse. Finalement, on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle demande qu'il ne soit pas tenu compte du dépôt tardif de sa demande et qu'une bourse d'études lui soit accordée pour toute l'année de formation 2023-2024, étant donné qu'elle en a réellement besoin et que ni ses parents ni son mari ne sont en mesure de l'aider. En effet, bien que ces circonstances soient difficiles, elles ne sont pas spécifiques à la situation de la recourante mais prévalent pour tous les bénéficiaires d'une aide financière aux études, puisque cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pouvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (v. art. 2 al. 3 LAEF). Il s'ensuit que la décision sur réclamation de l'OCBE, selon laquelle cette autorité a confirmé l'octroi d'une bourse d'études à la recourante pour la partie restante seulement de l'année de formation 2023-2024, soit du 1er mars 2024 au 31 août 2024, n'est pas critiquable.

E. 3

La recourante ne conteste au surplus pas les montants retenus par l'autorité intimée, ni les calculs de cette autorité.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD et que la décision sur réclamation de l'OCBE du 14 mai 2024 doit être confirmée. Il est renoncé à percevoir des frais procédure (art. 50, 91 et 99 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.